

L'APPRENTISSAGE AU CFPTS

dispositions légales et rémunération

Qui est concerné ?

Au CFPTS, la formation par la voie de l'apprentissage s'adresse :

- aux jeunes de 18 ans au moins et 29 ans au plus au début de l'apprentissage ;
- aux personnes de plus de 29 ans dans les cas dérogatoires suivants :
 - personne en situation de handicap reconnue comme telle par la MDPH et ce sans aucune limite d'âge ;
 - lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie, et ce sans aucune limite d'âge ;
 - les personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau, et ce sans aucune limite d'âge ;
 - lorsque le contrat fait suite à un contrat d'apprentissage précédemment souscrit, et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu à l'issue du contrat précédent ;
 - lorsqu'il y a eu rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti (cessation d'activité de l'employeur, faute de l'employeur, manquements répétés à ses obligations...) ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci.

Dans ces deux derniers cas, le contrat d'apprentissage doit alors être conclu dans un délai maximum d'un an après l'expiration du précédent contrat, et l'âge de l'apprenti au moment de la conclusion du contrat ne peut être supérieur à 34 ans.

Le salaire de l'apprenti

La rémunération dépend de l'âge mais également de l'année de formation.

Le salaire de l'apprenti(e) est exonéré d'impôt sur le revenu et de charges sociales (ce qui signifie que le salaire brut est le même que le salaire net).

La grille de salaire applicable est calculée à partir du SMIC mensuel.

Barème de rémunération des apprenti(e)s (mai 2023)

	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 ans à 25 ans	26 ans et plus
1^{re} année	471,74 € (27 % du SMIC)	751,30 € (43 % du SMIC)	962,02 € (53 % du SMIC) ou 53 % du SMC*	1 747,20 € (100 % du SMIC) ou 100 % du SMC*
2^e année	681,41 € (39 % du SMIC)	891,07 € (51 % du SMIC)	1 065,79 € (61 % du SMIC) ou 61 % du SMC*	
3^e année	960,96 € (55 % du SMIC)	1 170,62 € (67 % du SMIC)	1 362,82 € (78 % du SMIC) ou 78 % du SMC*	

* Salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage, **si cela conduit à une rémunération plus élevée que celle calculée à partir du SMIC.**

Si vous avez plus de 26 ans, **votre rémunération ne pourra pas être inférieure au SMIC.**

En ce qui concerne les heures supplémentaires, les modalités de rémunération sont les mêmes que celles appliquées aux salariés de l'entreprise.

Il est à noter que, depuis la loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique, la rémunération des apprenti(e)s dans le secteur public est alignée sur celle du secteur privé. Les majorations de 10 et 20 % ne s'imposent donc plus. Cependant, l'employeur peut décider de continuer à les appliquer.

Rémunération dans le supérieur

Les apprenti(e)s préparant une licence professionnelle, en un an, perçoivent une rémunération au moins égale à la rémunération afférente à une deuxième année d'apprentissage.

Apprenti(e) en situation de handicap

L'apprenti(e) en situation de handicap peut bénéficier d'aménagements particuliers compte tenu de son statut. [Des dispositions légales](#) en ce sens s'appliquent à l'ensemble des employeurs et des centres de formation. Par ailleurs, le CFPTS a mis en place [des actions spécifiques](#) en matière d'accueil et d'aménagements.

Redoublement

La rémunération est identique à celle de l'année précédente.

Majoration du salaire

Le pourcentage de rémunération réglementaire de l'apprenti est majoré de 15 points si les conditions suivantes sont toutes remplies (article D6222-30 du code du travail) :

- le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à 1 an ;
- l'apprenti(e) prépare un diplôme ou un titre de même niveau que celui précédemment obtenu ;
- la qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu.

Avantages en nature

Lorsque l'apprenti(e) est logé et nourri, l'entreprise peut soustraire une partie de ces frais du salaire. Cette déduction pour avantages en nature doit être indiquée dans le contrat d'apprentissage. Elle ne peut dépasser 75 % du salaire.

Changement de contrat

Lorsqu'un(e) apprenti(e) conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec le même employeur, sa rémunération est au moins égale à celle perçue lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent (article D6222-29 du code du travail).

Lorsqu'un(e) apprenti(e) conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec un employeur différent, sa rémunération est au moins égale à la rémunération minimale à laquelle il(elle) pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent (article D6222-29 du code du travail).

Ce texte ne s'applique que si le contrat de travail précédent était également un contrat d'apprentissage. Il ne s'applique pas si le contrat de travail précédent était un contrat de professionnalisation.